

Décision n° 2016-0295
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 22 mars 2016
autorisant la société Xilan à utiliser des fréquences
dans la bande 2570 – 2620 MHz
afin de mener des expérimentations techniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après l'« Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0597 de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz en France métropolitaine ;

Vu le courrier de la société Xilan en date du 3 février 2016 complété le 26 février 2016 demandant l'attribution de fréquences dans la bande 2570 - 2620 MHz pour effectuer des expérimentations de la technologie LTE TDD pour un usage en boucle locale radio ;

Vu le courrier adressé à la société Xilan en date du 23 février 2016 et la réponse de la société Xilan en date du 26 février 2016 ;

Après en avoir délibéré le 22 mars 2016 ;

Pour les motifs suivants :

Par un courrier en date du 3 février 2016, la société Xilan a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser la bande 2585 - 2605 MHz sur la commune d'Arques (62) pendant 5 mois, afin de réaliser une expérimentation de la technologie LTE en boucle locale radio.

L'Arcep est affectataire de l'ensemble de la bande 2570 - 2620 MHz, laquelle n'est pas attribuée à ce jour.

La commune d'Arques (62) est située à proximité de la frontière belge. L'utilisation de la bande 2,6 GHz fait l'objet d'un accord multilatéral entre les administrations de la Belgique, de la France, de l'Allemagne, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse du 11 octobre 2011 sur la planification et la harmonisation des conditions d'utilisation des systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz dans les zones frontalières¹. La société Xilan est donc tenue de respecter les conditions techniques précisées dans cet accord, en complément de celles précisées dans sa demande et celles fixées par la décision de l'Arcep n° 2011-0597 susvisée.

Par ailleurs, l'expérimentation que souhaite conduire la société Xilan pourra apporter des informations utiles sur l'intérêt de la bande 2,6 GHz pour les réseaux de boucle locale radio en technologie LTE. Ces informations pourraient alimenter les réflexions de l'Arcep sur ce sujet et la société Xilan est donc tenue de lui fournir un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation dans les six semaines qui suivent la fin de l'expérimentation.

En outre, la société est tenue d'informer les clients qui participeraient à l'expérimentation du caractère expérimental et temporaire du service proposé à cette fin.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne s'oppose donc à ce que la société Xilan utilise la bande 2585 - 2605 MHz sur la commune d'Arques. Ainsi, par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences à la société Xilan et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1^{er} – La société Xilan est autorisée à utiliser la bande de fréquences 2585 - 2605 MHz afin de mener des expérimentations de la technologie LTE. L'expérimentation technique, sans fin commerciale, est localisée sur un site situé sur la commune d'Arques (62) et dont les coordonnées sont les suivantes :

Site	Latitude	Longitude
Château d'eau d'Arques	50°44'21.1''N	2°18'39.5''E

Article 2 – La présente autorisation prend effet à compter du 13 avril 2016 et prend fin le 12 septembre 2016.

¹ <http://www.anfr.fr/international/coordination/>

Article 3 – La société Xilan respecte les conditions techniques d'utilisation de fréquences précisées dans sa demande, ainsi que les conditions suivantes :

- les conditions techniques précisées dans l'accord multilatéral entre les administrations de la Belgique, de la France, de l'Allemagne, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse du 11 octobre 2011 sur la planification et la harmonisation des conditions d'utilisation des systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz dans les zones frontalières ;
- les conditions techniques précisées dans la décision n° 2011-0597 de l'Arcep susvisée.

Article 4 – La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société Xilan est soumise, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1^{er}, à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

La société Xilan doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés dans les zones concernées par l'expérimentation.

Article 5 – La société Xilan informe les clients qui participeraient à l'expérimentation du caractère expérimental et temporaire du service proposé.

Article 6 – La société Xilan communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard six semaines après l'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – La société Xilan acquitte, à la date de délivrance de l'autorisation, une redevance domaniale de mise à disposition d'un montant de 50 euros, ainsi qu'une redevance de gestion d'un montant de 127 euros.

Article 8 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Xilan et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 22 mars 2016

Le Président

Sébastien SORIANO